

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille



ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	240,00 F
Etranger	290,00 F
Etranger par avion	375,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule ..	120,00 F
Changement d'adresse	5,90 F
Microfiches, l'année	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne, hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général	29,00 F
Gérances libres, locations gérances	30,00 F
Commerces (cessions, etc...)	31,00 F
Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	33,00 F
Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution)	28,00 F

SOMMAIRE

DECISION SOUVERAINE

Décision Souveraine en date du 5 avril 1991 prorogeant le titre de « Fournisseur Breveté » de S.A.S. le Prince Souverain (p. 431).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 10.005 du 22 janvier 1991 approuvant la Convention de concession et les Cahiers des Charges des services publics de distribution d'énergie électrique et du gaz sur le territoire de la Principauté de Monaco (p. 431).

Ordonnances Souveraines n° 10.028 et n° 10.029 du 18 février 1991 portant nomination d'Inspecteurs au Service de Contrôle des Jeux (p. 431/432).

Ordonnances Souveraines n° 10.107 et n° 10.108 du 17 avril 1991 admettant des fonctionnaires à faire valoir, sur leur demande, leurs droits à la retraite anticipée (p. 432/433).

Ordonnance Souveraine n° 10.109 du 18 avril 1991 portant nomination des Membres de la Commission Administrative de l'Office d'Assistance Sociale (p. 433).

Ordonnance Souveraine n° 10.110 du 18 avril 1991 désignant les Membres du Comité de l'Association « Monaco-U.S.A. » (p. 433).

Ordonnance Souveraine n° 10.111 du 18 avril 1991 portant nomination d'une Sténodactylographe au Secrétariat Général du Ministère d'Etat (p. 434).

Ordonnance Souveraine n° 10.122 du 18 avril 1991 portant naturalisations monégasques (p. 434).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 91-247 du 16 avril 1991 portant fixation de l'indemnité de remboursement des frais de campagne électorale pour les élections du Conseil communal des 10 et 17 février 1991 (p. 435).

Arrêté Ministériel n° 91-248 du 16 avril 1991 portant nomination de deux membres de la Commission Mixte d'Etude du Problème du Logement (p. 435).

Arrêté Ministériel n° 91-249 du 16 avril 1991 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. MONACO MARITIME » (p. 435).

Arrêté Ministériel n° 91-250 du 16 avril 1991 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONTE-CARLO CAR RENTAL » en abrégé « M.C.C.R. » (p. 436).

Arrêté Ministériel n° 91-251 du 16 avril 1991 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DES EAUX » (p. 436).

Arrêté Ministériel n° 91-252 du 16 avril 1991 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du XII^e Mini Grand Prix des voitures radiocommandées (p. 437).

Arrêté Ministériel n° 91-253 du 16 avril 1991 citant un fonctionnaire à comparaître devant le Conseil de Discipline (p. 437).

Arrêté Ministériel n° 91-255 du 16 avril 1991 autorisant un pharmacien à exercer son art (p. 438).

Arrêté Ministériel n° 91-256 du 16 avril 1991 abrogeant un arrêté ministériel accordant l'autorisation d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute dans la Principauté (p. 438).

Arrêté Ministériel n° 91-257 du 16 avril 1991 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 438).

Arrêté Ministériel n° 91-258 du 16 avril 1991 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CERES MONACO S.A.M. » (p. 438).

Arrêté Ministériel n° 91-259 du 16 avril 1991 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « GLOBAL SECURITIES S.A.M. » (p. 439).

Arrêté Ministériel n° 91-260 du 16 avril 1991 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SADE MONACO S.A.M. » (p. 439).

Arrêté Ministériel n° 91-261 du 16 avril 1991 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « COMPAGNIE MONEGASQUE DE PHOTOGRAVURE ET PHOTOCOMPOSITION » en abrégé « C.M.P.P. » (p. 440).

Arrêté Ministériel n° 91-262 du 16 avril 1991 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « CAISSE INTERSYNDICALE D'ASSURANCES DE LA REGION LYONNAISE » à étendre ses opérations en Principauté (p. 440).

Arrêté Ministériel n° 91-263 du 16 avril 1991 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « CAISSE INTERSYNDICALE D'ASSURANCES DE LA REGION LYONNAISE » (p. 441).

Arrêté Ministériel n° 91-264 du 16 avril 1991 abrogeant un arrêté ministériel accordant l'autorisation d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute et de pédicure dans la Principauté (p. 441).

Arrêté Ministériel n° 91-265 du 23 avril 1991 approuvant la modification apportée aux statuts de l'association dénommée « Club Alpin de Monaco » (p. 441).

Arrêté Ministériel n° 91-266 du 23 avril 1991 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Une visite, un ami » (p. 442).

Arrêté Ministériel n° 91-267 du 23 avril 1991 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « RENAISSANCE - Groupement Chrétien des femmes séparées ou divorcées » (p. 442).

Arrêté Ministériel n° 91-268 du 23 avril 1991 autorisant la modification des statuts de l'association dénommée « Yacht Club de Monaco » (p. 442).

Arrêté Ministériel n° 91-269 du 23 avril 1991 portant détachement d'une Sténodactylographe du Ministère d'Etat auprès de l'Administration Communale (p. 443).

Arrêté Ministériel n° 91-270 du 23 avril 1991 portant réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion de l'aménagement du circuit du Grand Prix Automobile (p. 443).

Arrêté Ministériel n° 91-272 du 23 avril 1991 portant revalorisation des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, à compter du 1^{er} janvier 1991 (p. 444).

Arrêté Ministériel n° 91-273 du 23 avril 1991 réglementant le survol du territoire monégasque à l'occasion du XLIX^e Grand Prix Automobile et du XXXIII^e Grand Prix « Monaco F 3 » (p. 444).

Arrêté Ministériel n° 91-274 du 23 avril 1991 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « COMPTOIR PHARMACEUTIQUE MEDITERRANEEN » en abrégé « C.P.M. » (p. 444).

Arrêté Ministériel n° 91-275 du 23 avril 1991 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « LANCASTER » (p. 445).

Arrêté Ministériel n° 91-276 du 23 avril 1991 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PRETTE & Cie » (p. 445).

Arrêté Ministériel n° 91-277 du 23 avril 1991 autorisant la modification des statuts de la société en commandite par actions dénommée « S.C.A. VERMONT » (p. 445).

Arrêté Ministériel n° 91-278 du 23 avril 1991 fixant le montant maximum de remboursement des frais funéraires en matière d'accidents du travail et des maladies professionnelles survenus après le 31 décembre 1990 (p. 446).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 91-17 du 15 avril 1991 portant nomination d'un Commis-comptable au Secrétariat Général de la Mairie (Direction du Personnel) (p. 446).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTERE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Vacation des services administratifs (p. 446).

Avis de recrutement n° 91-85 d'un contrôleur à la Direction de l'Habitat (p. 447).

Avis de recrutement n° 91-86 d'un gardien de parking au Service de la Circulation (p. 447).

Avis de recrutement n° 91-87 d'un gardien de parking au Service de la Circulation (p. 447).

Avis de recrutement n° 91-88 d'une sténodactylographe à l'Administration des Domaines (p. 447).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants (p. 448).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 91-31 du 5 avril 1991 relatif à la rémunération minimale du personnel de l'industrie de la sérigraphie à compter du 1^{er} février, 1^{er} juin et du 1^{er} octobre 1991 (p. 448).

Communiqué n° 91-32 du 5 avril 1991 relatif à la rémunération minimale du personnel de l'optique, lunetterie de détail à compter du 1^{er} janvier 1991 (p. 448).

Communiqué n° 91-33 du 5 avril 1991 relatif à la rémunération minimale des commerces de détail de papeterie, fournitures de bureau, de bureautique et informatique à compter du 1^{er} décembre 1990 (p. 449).

Communiqué n° 91-37 du 11 avril 1991 relatif à la rémunération minimale du personnel des ouvriers et E.T.A.M. du bâtiment à compter du 1^{er} mai 1991 (p. 449).

Communiqué n° 91-38 du 15 avril 1991 relatif au jeudi 9 mai 1991 (Ascension), jour férié légal (p. 451).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 91-57 (p. 451)

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES*Avis de recrutement de deux surveillants à la Maison d'arrêt (p. 451).***INFORMATIONS (p. 452)**

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 453 à 462)

Annexes au Journal de Monaco*Cahier des Charges des services publics de distribution d'énergie électrique et du gaz sur le territoire de la Principauté de Monaco (p. 2 à p. 32).**Publication n° 138 du Service de la Propriété Industrielle (p. 58 à p. 98).***DECISION SOUVERAINE**

Par Décision Souveraine en date du 5 avril 1991, S.A.S. le Prince Souverain a prorogé le titre de « Fournisseur Breveté » accordé à la S.A.M. des Etablissements CROVETTO.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 10.005 du 22 janvier 1991 approuvant la Convention de concession et les cahiers des charges des services publics de distribution d'énergie électrique et du gaz sur le territoire de la Principauté de Monaco.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 décembre 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER**

Sont approuvés la convention de concession et les cahiers des charges et leurs annexes, intervenus le 7 décembre 1990 entre Notre Administration des Domaines et M. Jean DROMER, Président du Conseil d'Administration de la Société Monégasque de l'Électricité et du Gaz, société anonyme au capital de 45.901.200 F.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux janvier mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

N.B. - Les Cahiers des Charges pour la concession des services publics de la distribution d'énergie électrique et de gaz sont publiés en annexe au présent « Journal de Monaco ».

Ordonnance Souveraine n° 10.028 du 18 février 1991 portant nomination d'un Inspecteur au Service de Contrôle des Jeux.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.103 du 12 juin 1987 relative aux jeux de hasard ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 janvier 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Louis DUBRANA est nommé Inspecteur au Service de Contrôle des Jeux, institué par la loi n° 1.103 du 12 juin 1987, susvisée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit février mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.029 du 18 février 1991 portant nomination d'un Inspecteur au Service de Contrôle des Jeux.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.103 du 12 juin 1987 relative aux jeux de hasard ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 janvier 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Georges GINESTIERE est nommé Inspecteur au Service de Contrôle des Jeux, institué par la loi n° 1.103 du 12 juin 1987, susvisée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit février mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.107 du 17 avril 1991 admettant un fonctionnaire à faire valoir, sur sa demande, ses droits à la retraite anticipée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 7.441 du 16 juillet 1982 portant nomination du Chef du bureau de la Documentation à la Direction du Tourisme et des Congrès ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 octobre 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean DERI, Chef du bureau de la Documentation à la Direction du Tourisme et des Congrès, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1^{er} mai 1991.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept avril mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.108 du 17 avril 1991 admettant un fonctionnaire à faire valoir, sur sa demande, ses droits à la retraite anticipée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 7.959 du 18 avril 1984 portant nomination d'un Inspecteur à l'Office des Téléphones ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 décembre 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Antoine BERTOLINO, Inspecteur central à l'Office des Téléphones, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1^{er} mai 1991.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept avril mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.109 du 18 avril 1991 portant nomination des Membres de la Commission Administrative de l'Office d'Assistance Sociale.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 335 du 19 décembre 1941 modifiée par l'ordonnance-loi n° 361 du 21 avril 1943 et par les lois n° 558 du 28 février 1952 et n° 631 du 16 juillet 1957 créant un Office d'Assistance Sociale ;

Vu Notre ordonnance n° 8.876 du 7 mai 1987 portant nomination des Membres de la Commission administrative de l'Office d'Assistance Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 mars 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés pour quatre ans, membres de la Commission administrative de l'Office d'Assistance Sociale :

- Mmes la Directrice du Foyer Sainte-Dévote,
Robert BELLANDO DE CASTRO,
- MM. le Docteur Charles BERNASCONI,
le Docteur Christian CALMES,
- Mme Claudette GASTAUD,
- Mlle Sylvie SCIOLLA.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit avril mil neuf cent quatre-vingt-onze.

'RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.110 du 18 avril 1991 désignant les Membres du Comité de l'Association « Monaco-U.S.A. ».

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 relative aux associations ;

Vu Notre ordonnance n° 8.180 du 26 décembre 1984 portant nomination des Membres de l'Association « Monaco-U.S.A » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 67-137 du 22 juin 1967 autorisant l'Association « Monaco-U.S.A. » et approuvant ses statuts ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-699 du 19 décembre 1984 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'Association « Monaco-U.S.A. » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 mars 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Comité de l'Association « Monaco-U.S.A. » est composé des membres ci-après désignés pour une période de deux ans :

- M. Henry REY, Président,
- Mme Jane D'AMICO, Vice-Présidente,
- M. Jean-Paul BOISBOUVIER, Secrétaire général,
- Mlle Simone DUMOLLARD, Trésorière,
- Mme Harriett GROOTE,
- MM. John MOWINCKEL,
Max GEVERS.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit avril mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.111 du 18 avril 1991
portant nomination d'une Sténodactylographe au
Secrétariat Général du Ministère d'État.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.875 du 12 juin 1980 portant nomination d'une Sténodactylographe à l'Administration des Domaines ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 mars 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Lysiane DEMICHELIS, Sténodactylographe à l'Administration des Domaines, est nommée en cette qualité au Secrétariat Général du Ministère d'État.

Cette nomination prend effet à compter du 15 avril 1991.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit avril mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.122 du 18 avril 1991
portant naturalisations monégasques.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur André, Ange, Pierre, Victor MARSAN et la Dame Fernande, Catherine, Francine CASSONE, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur André, Ange, Pierre, Victor MARSAN, né le 28 avril 1940 à Monaco et la Dame Fernande, Catherine, Francine CASSONE, son épouse, née le 24 juin 1941 à Nice (Alpes-Maritimes), sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit avril mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 91-247 du 16 avril 1991 portant fixation de l'indemnité de remboursement des frais de campagne électorale pour les élections du Conseil communal des 10 et 17 février 1991.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales, modifiée et complétée par la loi n° 1.110 du 16 décembre 1987 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 mars 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le montant de l'indemnité de remboursement forfaitaire des frais de campagne pour les élections du Conseil communal, alloué en application des dispositions de l'article 33 de la loi n° 839 du 23 février 1968, susvisée, aux candidats ayant obtenu 5 % au moins des suffrages exprimés, est fixé à la somme de 13.000 F.

ART. 2.

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize avril mil neuf cent quatre-vingt-onze.

*Le Ministre d'État,
J. DUPONT.*

Arrêté Ministériel n° 91-248 du 16 avril 1991 portant nomination de deux Membres de la Commission Mixte d'Etude du Problème du Logement.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.959 du 23 février 1959 instituant une Commission du Logement, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 6.728 du 22 novembre 1979 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 mars 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Philippe NARMINO, Premier Juge au Tribunal de Première Instance et M. Mario GHIGLIONE, Responsable du Service Immobilier de la Caisse Autonome des Retraites, sont nommés pour une période de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 1991, Membres de la Commission Mixte d'Etude du Problème du Logement.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize avril mil neuf cent quatre-vingt-onze.

*Le Ministre d'État,
J. DUPONT.*

Arrêté Ministériel n° 91-249 du 16 avril 1991 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. MONACO MARITIME ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. MONACO MARITIME », présentée par M. Gérard TOMATIS, Administrateur de sociétés, demeurant 24, avenue de Grande Bretagne à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1 million de francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M^e J.-C. Rey, Notaire, le 29 juin 1990 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 mars 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. MONACO MARITIME » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 29 juin 1990.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize avril mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'Etat,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 91-250 du 16 avril 1991 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONTE-CARLO CAR RENTAL » en abrégé « M.C.C.R. ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « MONTE-CARLO CAR RENTAL » en abrégé « M.C.C.R. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 6 décembre 1990 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 mars 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

– de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 100.000 F à celle de 1 million de francs ;
résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 6 décembre 1990.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize avril mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'Etat,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 91-251 du 16 avril 1991 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE MONEGASQUE DES EAUX ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE MONEGASQUE DES EAUX » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 20 novembre 1990 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 mars 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

– de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 10 millions de francs à celle de 15 millions de francs ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 20 novembre 1990.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize avril mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 91-252 du 16 avril 1991 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du XII^e Mini Grand Prix des voitures radiocommandées.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale modifiée par les ordonnances des 1^{er} mars 1905 et 11 juillet 1909 et par les ordonnances du 15 juin 1914 et n° 1.044 du 24 novembre 1954 ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine public ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route) ; modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et dépendances portuaires, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 6.105 du 10 août 1977 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-149 du 7 avril 1977 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port, modifié par les arrêtés ministériels n° 81-631 du 31 décembre 1981 et n° 83-424 du 31 août 1983 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mars 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La circulation et le stationnement des véhicules automobiles sont interdits à l'occasion du XII^e Mini Grand Prix de Voitures Radiocommandées route de la piscine, du quai des Etats-Unis à l'appontement central du port.

ART. 2.

Un double sens de circulation est instauré sur la route de la piscine dans sa partie comprise entre le quai Antoine 1^{er} et l'appontement central du port.

ART. 3.

Les dispositions ci-dessus seront applicables du 4 au 10 juin 1991 inclus.

ART. 4.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize avril mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 91-253 du 16 avril 1991 citant un fonctionnaire à comparaître devant le Conseil de Discipline.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État et notamment ses articles 45 et 46 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mars 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Eric GARCIA est cité à comparaître le mardi 11 juin 1991 à 10 h au Ministère d'État, devant le Conseil de Discipline, pour répondre des faits relevés à son endroit.

ART. 2.

Ledit Conseil de Discipline est composé ainsi qu'il suit :

- MM. Michel EON, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, Président,
Jean-Claude MICHEL, Contrôleur général des Dépenses,
Alain SANGIORGIO, Directeur de la Fonction Publique,
- Mme Michèle RISANI, Secrétaire sténodactylographe à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports,
- MM. Philippe LIAUTARD, Agent de police,
Denis VARINOT, Agent de police,

ces trois derniers étant désignés en qualité de représentant des fonctionnaires au sein de la Commission paritaire compétente.

ART. 3.

M. Pierre QUILICI, Directeur de la Sûreté Publique, est désigné en qualité de rapporteur.

ART. 4.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize avril mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 91-255 du 16 avril 1991 autorisant un pharmacien à exercer son art.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur la pharmacie ;
Vu la requête formulée par la S.A.M. des Laboratoires TECHNIPHARMA ;
Vu les avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale et par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mars 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Philippe FERMON, Pharmacien, est autorisé à exercer son art à Monaco, en qualité de Pharmacien-assistant auprès de la S.A.M. des Laboratoires TECHNIPHARMA.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize avril mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 91-256 du 16 avril 1991 abrogeant un arrêté ministériel accordant l'autorisation d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute dans la Principauté.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'ordonnance souveraine n° 2.994 du 1^{er} avril 1921 sur l'exercice de la médecine et de la profession d'auxiliaire médical, modifiée et complétée par les ordonnances souveraines n° 3.087 du 16 janvier 1922, n° 2.119 du 9 mars 1938, n° 3.752 du 21 septembre 1948 et n° 1.341 du 19 juin 1956 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juillet 1962 autorisant l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mars 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'arrêté ministériel du 5 juillet 1962, susvisé, est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize avril mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 91-257 du 16 avril 1991 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.908 du 3 février 1984 portant nomination d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 90-457 du 30 août 1990 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mars 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Marie-Noëlle AUDINO, née MANTERO, Commis à la Direction des Services Fiscaux, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période de six mois, à compter du 29 mars 1991.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize avril mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 91-258 du 16 avril 1991 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CERES MONACO S.A.M. ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CERES MONACO S.A.M. » présentée par M. Jean-Michel CARRAS, Armateur, demeurant 27, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 3 millions de francs, divisé en 1.000 actions de 3.000 francs chacune, reçu par M^e P.-L. Auréglià, Notaire, le 28 janvier 1991 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mars 1991 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

La société anonyme monégasque dénommée « CERES MONACO S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 28 janvier 1991.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize avril mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 91-259 du 16 avril 1991 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « GLOBAL SECURITIES S.A.M. ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « GLOBAL SECURITIES S.A.M. » présentée par M. Luigi SUTERA, Administrateur de société, demeurant 2, avenue des Citronniers à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 5 millions de francs, divisé en 5.000 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M^e J.-C. Rey, Notaire, le 17 octobre 1990 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant

l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mars 1991 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

La société anonyme monégasque dénommée « GLOBAL SECURITIES S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 17 octobre 1990.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize avril mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 91-260 du 16 avril 1991 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SADE MONACO S.A.M. ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SADE MONACO S.A.M. » présentée par M. Gérard BATTAGLIA, Directeur, demeurant 2, boulevard d'Italie à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1 million de francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M^e J.-C. Rey, Notaire, le 16 octobre 1990 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mars 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « SADE MONACO S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 16 octobre 1990.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize avril mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 91-261 du 16 avril 1991 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « COMPAGNIE MONEGASQUE DE PHOTOGRAVURE ET PHOTOCOMPOSITION » en abrégé « C.M.P.P. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « COMPAGNIE MONEGASQUE DE PHOTOGRAVURE ET PHOTOCOMPOSITION » en abrégé « C.M.P.P. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 31 décembre 1990 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mars 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

– de l'article 1^{er} des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : « EUROGRAPH - C.M.P.P. » ;

– de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 250.000 francs à celle de 5 millions de francs ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 31 décembre 1990.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize avril mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 91-262 du 16 avril 1991 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « CAISSE INTERSYNDICALE D'ASSURANCES DE LA REGION LYONNAISE » à étendre ses opérations en Principauté.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société dénommée « CAISSE INTERSYNDICALE D'ASSURANCES DE LA REGION LYONNAISE », dont le siège est à Lyon (Rhône), 54, avenue Jean Jaurès ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mars 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société dénommée « CAISSE INTERSYNDICALE D'ASSURANCES DE LA REGION LYONNAISE » est autorisée à pratiquer en Principauté les opérations d'assurances suivantes :

- Accidents.
- Maladie.
- Corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux.
- Marchandises transportées (y compris les marchandises, bagages et tous autres biens).
- Incendie et éléments naturels :

- incendie,
- explosion,
- tempête,
- éléments naturels autres que la tempête,
- énergie nucléaire.
- Autres dommages aux biens.
- Responsabilité civile véhicules maritimes, lacustres et fluviaux.
- Responsabilité civile générale.
- Pertes pécuniaires diverses :
 - pertes de bénéfices,
 - persistance de frais généraux,
 - perte de la valeur vénale,
 - pertes de loyers ou de revenus,
 - pertes commerciales indirectes autres que celles mentionnées précédemment,
 - pertes pécuniaires non commerciales,
 - autres pertes pécuniaires.
- Protection juridique.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize avril mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'Etat,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 91-263 du 16 avril 1991 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « CAISSE INTERSYNDICALE D'ASSURANCES DE LA REGION LYONNAISE ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurances dénommée « CAISSE INTERSYNDICALE D'ASSURANCES DE LA REGION LYONNAISE », dont le siège social est à Lyon (Rhône), 54, avenue Jean Jaurès ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-262 du 16 avril 1991 autorisant la société, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mars 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Lionel PERRIN, Directeur, demeurant à Paris 6ème, 38, rue Madame, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « CAISSE INTERSYNDICALE D'ASSURANCES DE LA REGION LYONNAISE ».

ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956, susvisée, est fixé à la somme de 5.000 F.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize avril mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'Etat,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 91-264 du 16 avril 1991 abrogeant un arrêté ministériel accordant l'autorisation d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute et de pédicure dans la Principauté.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.994 du 1^{er} avril 1921 sur l'exercice de la médecine et de la profession d'auxiliaire médical, modifiée et complétée par les ordonnances souveraines n° 3.087 du 16 janvier 1922, n° 2.119 du 9 mars 1938, n° 3.752 du 21 septembre 1948 et n° 1.341 du 19 juin 1956 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 78-340 du 10 juillet 1978 autorisant l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute et de pédicure ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mars 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'arrêté ministériel n° 78-340 du 10 juillet 1978, susvisé, est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize avril mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'Etat,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 91-265 du 23 avril 1991 approuvant la modification apportée aux statuts de l'association dénommée « Club Alpin de Monaco ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 62-340 du 7 novembre 1962 autorisant l'association dénommée « Club Alpin de Monaco » ;

Vu la requête présentée par l'association dénommée « Club Alpin de Monaco » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 mars 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est approuvée la modification de l'article 7 des statuts de l'association dénommée « Club Alpin de Monaco » adoptée par l'assemblée générale de ce groupement réunie le 1^{er} février 1991.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois avril mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 91-266 du 23 avril 1991 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Une visite, un ami ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée « Une visite, un ami » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 mars 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'association dénommée « Une visite, un ami » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois avril mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 91-267 du 23 avril 1991 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « RENAISSANCE - Groupement Chrétien des femmes séparées ou divorcées ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée « RENAISSANCE - Groupement Chrétien des femmes séparées ou divorcées » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 mars 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'association dénommée « RENAISSANCE - Groupement Chrétien des femmes séparées ou divorcées » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois avril mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 91-268 du 23 avril 1991 autorisant la modification des statuts de l'association dénommée « Yacht Club de Monaco ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 relative aux associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les modalités d'application de la loi, susvisée ;

Vu les arrêtés ministériels n° 63-028 du 18 janvier 1963 et 84-180 du 20 mars 1984 autorisant l'association dénommée « Yacht Club de Monaco » ;

Vu la requête présentée par l'Association dénommée « Yacht Club de Monaco » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 mars 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont approuvées les modifications apportées à l'article 11 des statuts de l'association dénommée « Yacht Club de Monaco » adoptées par le Comité de Direction de ce groupement réuni le 15 février 1991.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois avril mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 91-269 du 23 avril 1991 portant détachement d'une Sténodactylographe du Ministère d'État auprès de l'Administration Communale.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 9.226 du 5 juillet 1988 portant nomination d'une Sténodactylographe au Secrétariat Général du Ministère d'État ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 mars 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Brigitte COTTONE, née PECORARO, Sténodactylographe au Secrétariat Général du Ministère d'État, est détachée auprès de l'Administration Communale à compter du 15 avril 1991.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois avril mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 91-270 du 23 avril 1991 portant réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion de l'aménagement du circuit du Grand Prix Automobile.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale, modifiée par les ordonnances des 1^{er} mars 1905 et 11 juillet 1909 et par les ordonnances souveraines du 15 juin 1914 et n° 1.044 du 24 novembre 1954 ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine public ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglemen-

tant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 8.305 du 10 juin 1985 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-149 du 7 avril 1977 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port, modifié par les arrêtés ministériels n° 81-631 du 31 décembre 1981 et n° 83-424 du 31 août 1983 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 mars 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Pour les besoins des épreuves du 49^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco et afin de permettre le montage des installations ducircuit, le stationnement des véhicules est interdit :

1. A compter du mardi 2 avril 1991

Sur la route d'accès au Stade Nautique Rainier III dans sa partie comprise entre le quai des Etats-Unis et ledit Stade et sur les cales de halage.

2. A compter du mercredi 3 avril 1991

Sur l'appontement central du port.

3. A compter du lundi 8 avril 1991

Sur le quai Antoine 1^{er}, dans sa partie comprise entre le virage de la Rascasse et le premier appontement (Tribune U).

4. A compter du mercredi 17 avril 1991

Sur le boulevard J.F. Kennedy, dans sa partie comprise entre la place Sainte-Dévote et son intersection avec le quai des Etats-Unis (Tribunes A 1 et F).

5. A compter du lundi 29 avril 1991

- Sur le Quai des Etats-Unis, dans sa partie comprise entre la jetée Nord et son intersection avec le boulevard Louis II (Tribune E) ;

- sur la cale de halage, au droit de l'Ecole de Voile (Tribune T).

ART. 2.

A compter du lundi 29 avril 1991

Il est institué un sens unique de circulation :

- sur l'avenue J.F. Kennedy, dans le sens Louis II/Sainte-Dévote au droit de l'immeuble portant le n° 9 ;

- sur le quai des Etats-Unis, dans le sens Sainte-Dévote/Louis II, au droit de l'immeuble portant le n° 9.

ART. 3.

En cas de force majeure, notamment d'intempéries pouvant retarder ou empêcher la mise en place des installations du circuit, les dispositions qui précèdent pourront être modifiées par mesures de police.

ART. 4.

Les dispositions qui précèdent cesseront de s'appliquer au fur et à mesure du démontage des installations.

ART. 5.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois avril mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 91-272 du 23 avril 1991 portant revalorisation des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, à compter du 1^{er} janvier 1991.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux de la Principauté de Monaco ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 mars 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Conformément aux dispositions de l'article 85 de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971, susvisée, les rémunérations à prendre en considération pour la détermination du salaire mensuel moyen visé à l'article 81 de ladite ordonnance souveraine, sont révisées comme suit :

Années	Coefficient par lequel est multiplié le salaire résultant des cotisations versées
1973	4,333
1974	3,820
1975	3,218
1976	2,738
1977	2,363
1978	2,125
1979	1,939
1980	1,708
1981	1,507
1982	1,349
1983	1,274
1984	1,206
1985	1,158
1986	1,131
1987	1,092
1988	1,064
1989	1,030
1990	1,000

ART. 2.

Les pensions liquidées avec entrée en jouissance antérieure au 1^{er} janvier 1991 sont révisées à compter de cette date, en multipliant par le coefficient 1,017 le montant desdites pensions tel qu'il résultait de l'application des dispositions précédemment en vigueur pour leur liquidation ou leur revalorisation.

ART. 3.

Lorsque l'invalidé est absolument incapable d'exercer une profession et est, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une autre personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, il perçoit une indemnité dont le montant est égal à 40 % de la pension d'invalidité.

Toutefois, le montant minimal de cette indemnité est porté à 59.736,01 F à compter du 1^{er} janvier 1991.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois avril mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 91-273 du 23 avril 1991 réglementant le survol du territoire monégasque à l'occasion du XLIX^e Grand Prix Automobile et du XXXIII^e Grand Prix « Monaco F 3 ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 622 du 5 novembre 1956 relative à l'Aviation Civile.

Vu l'article 14 de la loi précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 mars 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le survol du territoire monégasque à moins de 1.000 mètres d'altitude (3.000 pieds), est interdit :

du jeudi 9 mai 1991 à 6 h au lundi 13 mai 1991 à 14 h.

Cette interdiction ne s'applique pas aux aéronefs munis d'une autorisation de vol délivrée par M. le Chef du Service de l'Aviation Civile.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois avril mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 91-274 du 23 avril 1991 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « COMPTOIR PHARMACEUTIQUE MEDITERRANEEN » en abrégé « C.P.M. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « COMPTOIR PHARMACEUTIQUE MEDITERRANEEN » en abrégé « C.P.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 30 novembre 1990 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 mars 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 2.500.000 F à celle de 7.500.000 F ;
résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 30 novembre 1990.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois avril mil neuf cent quatre-vingt-onze.

*Le Ministre d'État,
J. DUPONT.*

Arrêté Ministériel n° 91-275 du 23 avril 1991 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « LANCASTER ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « LANCASTER » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 12 décembre 1990 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 mars 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 39 des statuts (année sociale) ;
résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 12 décembre 1990.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois avril mil neuf cent quatre-vingt-onze.

*Le Ministre d'État,
J. DUPONT.*

Arrêté Ministériel n° 91-276 du 23 avril 1991 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PRETTE & Cie ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « PRETTE & Cie » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 24 septembre 1990 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 mars 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 2.500.000 F à celle de 5 millions de francs ;
résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 24 septembre 1990.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois avril mil neuf cent quatre-vingt-onze.

*Le Ministre d'État,
J. DUPONT.*

Arrêté Ministériel n° 91-277 du 23 avril 1991 autorisant la modification des statuts de la société en commandite par actions dénommée « S.C.A. VERMONT ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société en commandite par actions dénommée « S.C.A. VERMONT » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires de ladite société ;

Vu les procès-verbaux des dites assemblées générales extraordinaires tenues à Monaco, les 10 septembre et 10 octobre 1990 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mars 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 1^{er} des statuts (formation),
- de l'article 10 des statuts (gérance),

résultant des résolutions adoptées par les assemblées générales extraordinaires tenues les 10 septembre et 10 octobre 1990.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois avril mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 91-278 du 23 avril 1991 fixant le montant maximum de remboursement des frais funéraires en matière d'accidents du travail et des maladies professionnelles survenus après le 31 décembre 1990.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.729 du 19 janvier 1967 fixant, en ce qui concerne la réadaptation fonctionnelle et la rééducation professionnelle, les modalités d'application du titre III bis de la loi n° 635 du 11 janvier 1958, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mars 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les frais funéraires sont remboursés dans la limite de la dépense exposée, sans que leur montant puisse excéder la somme de 5.670 francs pour les décès survenus entre le 1^{er} janvier et le 31 juin 1991 et celle de 5.810 francs pour ceux intervenus entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 1991.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois avril mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 91-17 du 15 avril 1991 portant nomination d'un Commis-comptable au Secrétariat Général de la Mairie (Direction du Personnel).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 90-51 du 5 décembre 1990 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un(e) commis-comptable au Secrétariat Général de la Mairie ;

Vu le concours du 17 janvier 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Chantal RAYNAUD, née FARINA, est nommée Commis-comptable au Secrétariat Général de la Mairie (Direction du Personnel) à la 5^{ème} classe de l'échelle des Attachés avec effet du 17 janvier 1991.

ART. 2.

Mme le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 15 avril 1991, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 15 avril 1991.

Le Maire,
A.-M. CAMPORA.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Vacation des services administratifs.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir que les services administratifs vaqueront le vendredi 10 mai 1991, à l'exception de ceux qui ont l'obligation légale de rester ouverts.

Avis de recrutement n° 91-85 d'un contrôleur à la Direction de l'Habitat.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un contrôleur à la Direction de l'Habitat.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 256/308.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- justifier d'une formation générale s'établissant, au moins, au niveau du baccalauréat ;
- posséder des connaissances en saisie informatique.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 91-86 d'un gardien de parking au Service de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un gardien de parking au Service de la Circulation.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 228/270.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 55 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien),
- être titulaire d'un permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme).

Une expérience en matière de gardiennage de parking serait appréciée.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 91-87 d'un gardien de parking au Service de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un gardien de parking au Service de la Circulation.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 228/270.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 55 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- être titulaire d'un permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme).

Une expérience en matière de gardiennage de parking serait appréciée.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 91-88 d'une sténodactylographe à l'Administration des Domaines.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une sténodactylographe à l'Administration des Domaines.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/308.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de secrétariat se situant au moins au niveau du B.E.P. ;
- connaître le traitement de texte ;
- posséder, de préférence, une expérience professionnelle.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation, sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 3, rue des Açores, 1^{er} sous-sol à gauche, composé de 2 pièces, cuisine, salle de douche, w.c.

Le loyer mensuel est de 2.000 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 19 avril au 8 mai 1991.

- 16, rue Plati, 1^{er} sous-sol, composé de 4 pièces, cuisine, salle d'eau, terrasse.

Le loyer mensuel est de 6.000 F.

- 18, avenue Hector Otto, 2^{ème} étage à gauche, composé de 3 pièces, cuisine, salle de bains.

Le loyer mensuel est de 10.000 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 22 avril au 11 mai 1991.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 91-31 du 5 avril 1991 relatif à la rémunération minimale du personnel de l'industrie de la sérigraphie à compter du 1^{er} février, 1^{er} juin et du 1^{er} octobre 1991.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel de l'industrie de la sérigraphie ont été revalorisés à compter du 1^{er} février 1991.

Deux nouvelles revalorisations interviendront à compter du 1^{er} juin et du 1^{er} octobre 1991.

Ces revalorisations sont intervenues comme indiqué dans le barème ci-après :

A compter du 1^{er} février 1991, la valeur du point 100 mensuel concernant l'ensemble des catégories professionnelles visées par la convention collective de la sérigraphie est portée à 51,06 F.

A compter du 1^{er} juin 1991, la valeur du point 100 sera portée à 51,83 F.

A compter du 1^{er} octobre 1991, la valeur du point 100 sera portée à 52,35 F.

Rappel S.M.I.C.

1^{er} décembre 1990 : Horaire : 31,94 F.

Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.397,86 F.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 91-32 du 5 avril 1991 relatif à la rémunération minimale du personnel de l'optique, lunetterie de détail à compter du 1^{er} janvier 1991.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel de l'optique, lunetterie de détail ont été revalorisés à compter du 1^{er} janvier 1991.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans le barème ci-après :

Coef- ficient	Valeur du point (en francs)	Montant (en francs)	Complément (en francs)	Salaire minimum (en francs)
100	34,50	3 450	2 000	5 450
110	34,50	3 795	1 750	5 545
115	34,50	3 967,50	1 625	5 592,50
120	34,50	4 140	1 500	5 640
125	34,50	4 312,50	1 375	5 687,50
130	34,50	4 485	1 250	5 735
135	34,50	4 657,50	1 125	5 782,50
140	34,50	4 830	1 000	5 830
145	34,50	5 002,50	875	5 877,50
150	34,50	5 175	750	5 925
155	34,50	5 347,50	625	5 972,50
160	34,50	5 520	500	6 020
165	34,50	5 692,50	375	6 067,50
170	34,50	5 865	250	6 115
175	34,50	6 037,50	200	6 237,50
180	34,50	6 210	150	6 360
185	34,50	6 382,50	100	6 482,50
190	34,50	6 555	50	6 605
195	34,50	6 727,50		6 727,50
200	34,50	6 900		6 900
205	34,50	7 072,50		7 072,50
210	34,50	7 245		7 245
215	34,50	7 417,50		7 417,50
220	34,50	7 590		7 590
225	34,50	7 762,50		7 762,50
230	34,50	7 935		7 935

Coef- ficient	Valeur du point (en francs)	Montant (en francs)	Complément (en francs)	Salaire minimum (en francs)
235	34,50	8 107,50		8 107,50
240	34,50	8 280		8 280
250	34,50	8 625		8 625
260	34,50	8 970		8 970
270	34,50	9 315		9 315
280	34,50	9 660		9 660
290	34,50	10 005		10 005
300	34,50	10 350		10 350
320	34,50	11 040		11 040
350	34,50	12 075		12 075
400	34,50	13 800		13 800

Les points de majoration pour diplômes restent inchangés :

- C.A.P. : 5 points supplémentaires × 34,50 F 172,50 F ;
- B.E.P. : 10 points supplémentaires × 34,50 F 345,00 F ;
- B.P. et B.T.S. : 15 points supplémentaires × 34,50 F 517,50 F.

Rappel S.M.I.C.

1^{er} décembre 1990 : Horaire : 31,94 F.
Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.397,86 F.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 91-33 du 5 avril 1991 relatif à la rémunération minimale des commerces de détail de papeterie, fournitures de bureau, de bureautique et informatique à compter du 1^{er} décembre 1990.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des commerces de détail de papeterie, fournitures de bureau, de bureautique et informatique ont été revalorisés à compter du 1^{er} décembre 1990.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans le barème ci-après :

Niveau	Coefficient	Salaires (en francs)
1	140	5 402
2	150	5 510
3	170	5 596
4	190	5 812
5	220	6 376
6	260	7 240
7	300	7 840
8	360	9 130

Rappel S.M.I.C.

1^{er} décembre 1990 : Horaire : 31,94 F.
Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.397,86 F.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 91-37 du 11 avril 1991 relatif à la rémunération minimale du personnel des ouvriers et E.T.A.M. du bâtiment à compter du 1^{er} mai 1991.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des ouvriers et E.T.A.M. du bâtiment seront revalorisés à compter du 1^{er} mai 1991.

Cette revalorisation interviendra comme indiqué dans le barème ci-après :

SALAIRES MINIMAUX DES OUVRIERS DU BATIMENT
A COMPTER DU 1^{er} MAI 1991

Catégorie professionnelle	Coef- ficient	Salaire mensuel minimal (pour 39 heures hebdomadaires)	Taux horaire minimal
<i>Niveau I</i> Ouvriers d'exécution :			
- Position 1	150	5 203*	30,79*
- Position 2	170	5 700	33,73
<i>Niveau II</i> Ouvriers professionnels	185	6.072	35,93
<i>Niveau III</i> Compagnons professionnels :			
- Position 1	210	6.694	39,61
- Position 2	230	7.191	42,55
<i>Niveau IV</i> Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe :			
- Position 1	250	7.688	45,49
- Position 2	270	8.185	48,43

NOTA : On ne peut créer aucun coefficient supplémentaire ni intermédiaire.

- partie fixe (PF) : 1.475,00 F
- valeur du point (VP) : 24,85 F

NOUVELLE CLASSIFICATION DES OUVRIERS DU BATIMENT

	Positions et coefficient	Contenu de l'activité	Autonomie et initiative	Technicité	Formation adaptation et expérience
NIVEAU I Ouvriers d'exécution	1 150	Travaux de simple exécution selon des consignes précises.	Contrôle constant.	Sans mise en œuvre de connaissances particulières.	Simple adaptation aux conditions générales de travail.
	2 170	Travaux simples, sans difficultés particulières.	- Contrôle fréquent. - Initiatives élémentaires. - Responsable de leur bonne exécution.	Première spécialisation dans l'emploi.	Initiation professionnelle.
NIVEAU II Ouvriers professionnels	185	Travaux courants de sa spécialité réalisés à partir de directives générales.	- Contrôle ponctuel. - Initiatives dans le choix des moyens (1).	Connaissances techniques de base de son métier. Respect des règles professionnelles.	Formation professionnelle reconnue (Diplôme bâtiment de niveau V de l'Education nationale ou expérience équivalente).
NIVEAU III Compagnons professionnels	1 210	Travaux de son métier réalisés à partir de directives, pouvant impliquer la lecture de plans et la tenue de documents d'exécution s'y rapportant. Peut être assisté d'autres ouvriers en principe de qualification moindre.	- Responsable de leur bonne réalisation, sous contrôle de bonne fin. - Sur instructions de l'encadrement (2), fonctions ponctuelles de représentation simple ayant trait à l'exécution du travail quotidien.	Bonnes connaissances professionnelles.	Formation professionnelle reconnue (Diplôme bâtiment de niveau IV de l'Education nationale) ou expérience équivalente. Peut transmettre ponctuellement son expérience.
	2 230	Travaux délicats de son métier réalisés à partir d'instructions générales.	- Dispose d'une certaine autonomie, sous contrôle de bonne fin. - Est à même de prendre des initiatives se rapportant à la réalisation des travaux qui lui sont confiés.	Très bonnes connaissances professionnelles.	Formation professionnelle reconnue (Diplôme bâtiment de niveau IV de l'Education nationale) et/ou expérience équivalente. Tutorat éventuel des apprentis et des nouveaux embauchés.
NIVEAU IV Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe	1 250	A partir de directives d'organisation générale : travaux complexes de son métier, ou organise le travail des ouvriers constituant l'équipe appelée à l'assister et en assure la conduite.	- Autonomie dans son métier exercée sous l'autorité de sa hiérarchie (3). - Initiatives relatives à la réalisation technique des tâches à effectuer. - Missions de représentation correspondantes (4).	Parfaite maîtrise de son métier et technicité affirmée. Capable de diversifier ses connaissances professionnelles y compris dans techniques connexes.	Formation professionnelle reconnue (Diplôme bâtiment de niveau IV de l'Education nationale) et/ou solide expérience. S'adapte aux techniques et équipements nouveaux, notamment par une formation continue appropriée. Tutorat éventuel des apprentis et des nouveaux embauchés.
	2 270	Travaux les plus délicats de son métier, ou assure de manière permanente la conduite et l'animation d'une équipe composée d'ouvriers de tous niveaux.	- Large autonomie dans son métier. - Dans la limite des attributions définies par le chef d'entreprise, sous l'autorité de sa hiérarchie (3) et dans le cadre de ses fonctions, responsabilités dans la réalisation des travaux et missions de représentation auprès des tiers.	Parfaite maîtrise de son métier et connaissance de techniques connexes lui permettant d'assurer les travaux relevant de celles-ci.	Formation professionnelle reconnue (Diplôme bâtiment de niveau IV de l'Education nationale) et/ou très solide expérience. S'adapte de manière constante aux techniques et équipements nouveaux, notamment par une formation continue appropriée. Tutorat éventuel des apprentis et des nouveaux embauchés.

N.-B. - Dispositions applicables aux entreprises dont l'effectif ne dépasse pas dix salariés :

(1) Au niveau II : « de façon ponctuelle et sur instructions précises du chef d'entreprise, fonctions de représentation simple ayant trait à l'exécution du travail quotidien ».

(2) Au niveau III (1) : « sur instructions du chef d'entreprise » au lieu de l'« encadrement ».

(3) Au niveau IV (1 et 2) : l'expression « sous l'autorité de sa hiérarchie » n'est pas reprise.

(4) Au niveau IV (1) : missions de représentation correspondantes « par délégation du chef d'entreprise ».

Le Service des Relations du Travail se tient à la disposition des partenaires sociaux pour leur fournir tout élément d'information complémentaire.

SALAIRES MINIMAUX E.T.A.M. DU BATIMENT

A compter du 1^{er} mai 1991

- La valeur du point est fixée à 13,15 F.

Position	Coefficient	Salaire mensuel pour 169 h	Position	Coefficient	Salaire mensuel 169 h.
I	300	5.500 *	IV	585	7.693
	310	5.560 *		600	7.890
	325	5.620 *		620	8.153
	345	5.680 *		630	8.285
	350	5.740 *		645	8.482
II	370	5.800 *	V	650	8.548
	380	5.860 *		655	8.613
	400	5.920 *		665	8.745
	415	5.980 *		680	8.942
	425	6.040 *		700	9.205
	435	6.100 *		710	9.337
	440	6.160 *		730	9.600
	450	6.220 *		745	9.797
III	465	6.280 *	VI	750	9.863
	480	6.340 *		755	9.928
	500	6.575		780	10.257
	530	6.970		800	10.520
	540	7.101		820	10.783
	545	7.167		830	10.915
	550	7.233		845	11.112
	565	7.430		860	11.309
575	7.561				

NOTA : On ne peut créer aucun coefficient supplémentaire ni intermédiaire.

- fixation du coefficient 300 à 5.500 F.

- application d'un écart minimal mensuel de 60 F entre les salaires mensuels minima des coefficients 300 à 480 inclus.

Rappel S.M.I.C.

1^{er} décembre 1990 : Horaire : 31,94 F.

Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.397,86 F.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 91-38 du 15 avril 1991 relatif au jeudi 9 mai 1991 (Ascension), jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800 modifiée du 18 février 1966, le jeudi 9 mai 1991 est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire du service n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au « Journal de Monaco » du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 91-57.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de surveillant de jardins est vacant à la Police Municipale, pour la période allant du 1^{er} mai au 30 septembre 1991.

Les candidats à cet emploi devront adresser dans les huit jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque) ;
- un certificat du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de recrutement de deux surveillants à la Maison d'arrêt.

La Direction des Services Judiciaires fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux surveillants à la Maison d'arrêt (un emploi est réservé au personnel féminin).

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 257-398.

Les candidats à ces emplois devront satisfaire aux conditions suivantes :

- jouir de leurs droits civiques et être de bonne moralité,
- être apte à effectuer un service actif de jour comme de nuit, y compris les week-ends et jours fériés ;
- être âgé de 21 ans au moins et de 40 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- avoir, sans correction par verres, une acuité visuelle supérieure

ou égale à 15/10ème pour les deux yeux, sans que l'acuité minimale pour un œil puisse être inférieure à 7/10ème ;

- être de constitution robuste,
- avoir une taille minimum de 1 m 72 (1 m 62 pour le poste de surveillante) ;
- justifier d'un niveau de formation correspondant à la fin du premier cycle de l'enseignement secondaire ;
- justifier de connaissances en langues étrangères si possible ;
- avoir satisfait, le cas échéant, aux obligations du service national français.

Les candidats adresseront à la Direction des Services Judiciaires, B.P. 513 - MC 98015 Monaco Cédex, dans les dix jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », une demande manuscrite sur papier libre qui devra être accompagnée des pièces suivantes :

- une notice individuelle de renseignements fournie par la Direction des Services Judiciaires (Service d'accueil - Rez-de-chaussée) ;
- une fiche individuelle d'état-civil pour les célibataires, une fiche familiale d'état-civil pour les candidats mariés ;
- un certificat d'aptitude établi par un médecin et datant de moins de trois mois ;
- un certificat médical établi par un médecin spécialiste attestant l'aptitude visuelle chiffrée de chaque œil sans aucune correction ;
- un bulletin n° 3 du casier judiciaire ;
- une photocopie des diplômes ou attestation de justification de formation correspondant à la fin du premier cycle de l'enseignement secondaire ;
- une photographie en pied ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Un concours dont la date sera fixée ultérieurement comprendra les épreuves suivantes notées sur 20 points :

- une dictée (coefficient 3),
- une rédaction sur un sujet d'ordre général (coefficient 4),
- deux problèmes d'arithmétique (coefficient 2),
- une interrogation consistant dans une discussion avec le jury d'examen (coefficient 4).

Un minimum de 130 points sera exigé pour être admis à l'emploi.

Le recrutement des candidats interviendra sous réserve des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les emplois publics.

INFORMATIONS

Les Petits Chanteurs de Monaco en tournée

Les Petits Chanteurs de Monaco vont effectuer une tournée en Tchécoslovaquie et en Pologne au bénéfice d'enfants malheureux de ces deux pays.

Ils donneront trois concerts du 30 avril au 3 mai à Prague, du 5 au 10 mai à Varsovie et termineront leur tournée par un concert à Trèves le 12 mai.

*
* *

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Eglise Saint-Martin

le 29 avril, à 21 h,

Concert de musique de chambre par les Elèves de l'Académie de Musique Prince Rainier III de Monaco

Salle Garnier

le 26 avril, à 21 h,

Printemps des Arts de Monte-Carlo :

Concert par le « I Solisti Veneti »

Oeuvres de *Vivaldi, Rossini, Pasculi et Paganini*

le 3 mai, à 20 h 30,

Récital par la pianiste philippine *Cécile Licad* au profit des œuvres de l'AMADE - Monaco

Auditorium Rainier III du Centre de Congrès

le 28 avril, à 18 h,

Concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Michel Tabachnik*.

Oeuvres de *Debussy, Tchaïkovsky, Schumann*

Théâtre Princesse Grace

le 27 avril, à 21 h,

le 28 avril, à 15 h,

« *Laetitia* » de *Peter Shaffer*

du 1^{er} au 4 mai, à 21 h,

le 5 mai, à 15 h,

« *Un fil à la patte* » de *Georges Feydeau* avec *Darry Cowl*

Espace Fontvieille

les 4 et 5 mai,

Garden Club de Monaco : 24ème Concours International de Bouquets sur le thème *Les Fleurs dans le monde*

Musée Océanographique

jusqu'au 25 mai,

Festival "Corail rouge"

Cabaret du Casino de Monte-Carlo

Tous les soirs, sauf le mardi,

"Pretty Girls"

Expositions

Jardins et Atrium du Casino

jusqu'au 30 septembre,

Dans le cadre du Printemps des Arts, IIIème Biennale de sculpture de maîtres contemporains : Monte-Carlo 1991

Maison de l'Amérique Latine (Europa Résidence)

du 3 au 25 mai,

Exposition d'œuvres de S.A.R. la Princesse de Bourbon-Deux Siciles

Congrès

Centre de Congrès - Auditorium

le 4 mai,

Réunion Lady VAP

Hôtel de Paris

du 28 avril au 1^{er} mai,

Look Kutsurogi

Hôtel Loews

jusqu'au 26 avril,

Managed Accounts

jusqu'au 28 avril,

Monte-Carlo Volvo

Rienecker

jusqu'au 29 avril,

Poppe & Co.

du 30 avril au 2 mai,
Matsuya

du 3 au 5 mai,
AIC Espagne
Rienecker

Hôtel Beach Plaza
jusqu'au 28 avril,
Incentive sur les voyages sportifs

du 29 avril au 1^{er} mai,
Wagons Lits

du 30 avril au 6 mai,
Bowling Association

du 3 au 7 mai,
Univer

du 4 au 6 mai,
Amexco

les 5 et 6 mai,
Primagaz

Manifestations sportives

Stade Louis II
le 4 mai, à 20 h 30,
Championnat de France de Football - 1^{ère} division
Monaco - Brest

Baie de Monaco
les 4 et 5 mai,
Voile : Challenge Dewailly

Monte-Carlo Golf Club
le 28 avril,
Les Prix Heller - Stableford

Monte-Carlo Country Club
jusqu'au 28 avril,
Championnats Internationaux de Tennis de Monte-Carlo :
"Volvo Monte-Carlo Open".

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 10 avril 1991, enregistré, le nommé :

– CARPINELLI Bernard, né le 23 décembre 1954 à Monaco, de nationalité monégasque, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 21 mai 1991 à 9 heures du matin, sous la prévention d'émission de chèque sans provision.

Délit prévu et réprimé par les articles 331 et 330 alinéa 1^{er} du Code pénal, 6 et 8 du Code de Procédure pénale.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général,
Gérard PENNANEACH.

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Président du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, Juge Commissaire de la cessation des paiements de la « Société Anonyme Monégasque de Commercialisation d'Etude et de Décoration Intérieure du Bâtiment », en abrégé « CEDIBAT », dont le règlement judiciaire a été prononcé le 14 mars 1991, a fixé au lundi 27 mai 1991 à 15 heures, la date et l'heure auxquelles se tiendra en la salle des audiences du Tribunal de Première Instance, sise au Palais de Justice, rue Colonel Bellando de Castro à Monaco, l'assemblée des créanciers, admis définitivement ou par provision, qui sera appelée à se prononcer sur les offres concordataires proposées par la société CEDIBAT.

Monaco, le 18 avril 1991.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

EXTRAIT

Vu l'ordonnance présidentielle du 26 mars 1991 autorisant la publication de l'extrait du jugement rendu par défaut par le Tribunal de Première Instance de Monaco le 24 janvier 1991, enregistré, entre :

la dame Anna, Marguerite DALMASSO, demeurant et domiciliée 15, rue de la Turbie à Monaco, bénéficiaire de l'assistance judiciaire,

ayant élu domicile en l'étude de M^e Jacques SBAR-RATO, Avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco,

et le sieur Mohamed, Salah REGRAGUI, de nationalité marocaine, légalement domicilié à Monaco,

15, rue de la Turbie, et actuellement sans domicile ni résidence connus.

Du jugement précité, il a été extrait littéralement ce qui suit :

.....
Statuant par défaut, faute de comparaître,

« Prononce le divorce des époux DALMASSO-REGRAGUI aux torts et griefs exclusifs de l'époux, avec toutes conséquences de droit ».

.....
Pour extrait certifié conforme délivré en exécution de l'article 206.11 du Code civil.

Monaco, le 26 avril 1991.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu en double minute par Maîtres Auréglià et Crovetto, notaires à Monaco, le 14 décembre 1990, réitéré par acte des mêmes notaires le 15 avril 1991, Mme Yvonne DEVISSI, demeurant à Monaco-Ville, 1, rue Comte Félix Gastaldi, a vendu à M. Branislav DABETIC, demeurant à Monte-Carlo, 17, boulevard du Larvotto, le fonds de commerce de salon de thé avec service de glaces industrielles et boissons hygiéniques, bar, piano-bar avec vente de boissons alcoolisées et ambiance musicale, exploité à Monaco (Principauté), le Panorama, 57, rue Grimaldi à l'enseigne « AU JARDIN DE STE DEVOTE ».

Oppositions dans les dix jours de la présente insertion en l'étude de M^e P.-L. Auréglià.

Monaco, le 26 avril 1991.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

RENOUVELLEMENT CONTRAT DE GERANCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto le 19 décembre 1990, Mme Lucienne MEDRI, veuve de M. Ulisse MAZZOLINI, demeurant à Monaco, 3, avenue J.F. Kennedy, a donné en gérance libre pour une nouvelle durée de trois années à compter du 6 janvier 1991, à M. Jean-Jacques JALLAIS, demeurant à Roquebrune-Cap-Martin, « Le Golfe Azur », avenue Georges Drin, le fonds de commerce de Snack Bar, sis à Monaco, 3, avenue J.F. Kennedy, dénommé « Le Stella Polaris ».

Il a été prévu un cautionnement de 45.000 F. M. JALLAIS est seul responsable de la gérance.

Monaco, le 26 avril 1991.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION D'ELEMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 26 octobre 1990 par le notaire soussigné, M. Jérémie BRIDGMAN, demeurant rue Docteur Cesar Lopez Moreira 506, à Asuncion, a cédé, à M. Anthony CARLETON, demeurant 2, rue Honoré Labande, à Monaco-Condamine, les éléments d'un fonds de commerce d'achat, vente et courtage de matières premières, etc... dénommé « AVECOM », exploité 2, avenue Prince Héréditaire Albert, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 avril 1991.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 10 janvier 1991 par le notaire soussigné, M. Armand CAUVET de BLANCHONVAL et du LIMON, demeurant 63, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine, a renouvelé, pour une période d'une année à compter du 1^{er} février 1991, la gérance libre consentie à M. Jean-Claude SCORPIONI, demeurant 3, avenue Dr Onimus, à Cap d'Ail et concernant un fonds de commerce de librairie-papeterie, articles de bazar et souvenirs, etc ... dénommé « ARTS ET SOUVENIRS », exploité 5, rue de l'Eglise, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 35.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 avril 1991.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 9 janvier 1991, par le notaire soussigné, M. Antoine ARTIERI, demeurant 28, boulevard de la République, à Beausoleil, a renouvelé pour une période d'une année, à compter du 1^{er} février 1991, la gérance consentie à Mme Christiane BENIT, épouse de M. Robert ARTIERI, demeurant 18, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville et M. Mohamed ACHTOUK, demeurant 20, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo et concernant un fonds de commerce de bar-restaurant, liquoristerie, etc ... exploité 6, rue Comte Félix Gastaldi et 3, rue Emile de Loth à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 25.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 avril 1991.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

DELIVRANCE DE LEGS PORTANT SUR UN FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 22 novembre 1990 les héritières de Mlle Yvonne LALUQUE, demeurant 63, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, ont fait délivrance à M. Armand CAUVET de BLANCHONVAL et du LIMON, demeurant même adresse, du legs particulier à lui consenti par la défunte, portant sur un fonds de commerce de librairie-papeterie, articles de bazar et souvenirs, etc ..., exploité 5, rue de l'Eglise à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 avril 1991.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 7 décembre 1990, la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE NATIONALE DE FINANCEMENT », dont le siège est 22, rue Princesse Marie de Lorraine, à Monaco-Ville, a concédé en gérance libre à Mme Marie, Catherine, Antoinette MOUGEOT, Commerçante, épouse de M. Raymond RUE, demeu-

rant 17, boulevard de Belgique, à Monaco, un fonds de commerce de drugstore, exploité 22, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, dans les dépendances de l'Hôtel Beach Plaza, pour une durée de deux années à compter du 1^{er} décembre 1990.

Il a été prévu un cautionnement de 20.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 avril 1991.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« HALLWOOD MONACO S.A.M. »
Société Anonyme Monégasque

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après ;

1^o) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « HALLWOOD MONACO S.A.M. », au capital de 3.000.000 de francs et avec siège social « Le Montaigne », avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, les 8 février et 6 avril 1990 et déposés au rang des minutes par acte en date du 16 avril 1991.

2^o) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 16 avril 1991.

3^o) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 16 avril 1991 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (16 avril 1991),

ont été déposées le 26 avril 1991 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 26 avril 1991.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« HALLWOOD MONACO S.A.M. »
Société Anonyme Monégasque

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 14 février 1991.

I. - Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 8 février et 6 avril 1990, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « HALLWOOD MONACO S.A.M. ».

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet en tous pays à l'exception de la France et de la Principauté de Monaco :

– L'élaboration de plans de redressement pour entreprises en difficulté ;

– La mise en œuvre de toute mesure et l'accomplissement de toute démarche pour le compte des entreprises en difficulté, et notamment la négociation avec leurs créanciers ;

– la perception de sa propre rémunération par voie de participations minoritaires dans les actions ou les obligations émises par ses entreprises clientes.

Et d'une manière générale, toute opération mobilière et immobilière se rapportant à l'objet social.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS DE FRANCS divisé en TROIS MILLE actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition dans ce dernier cas de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres au porteur sont unitaires ; les titres nominatifs, outre l'immatricule, mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de trois actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de trois ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convo-

quée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier août et finit le trente-et-un juillet.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un juillet mil neuf cent quatre-vingt-onze.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement déliées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 14 février 1991.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire susnommé, par acte du 16 avril 1991.

Monaco, le 26 avril 1991.

Le Fondateur.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **JARDEN MORGAN S.A.M.** »
nouvelle dénomination :
« **WEBCO EUROPE S.A.M.** »
Société Anonyme Monégasque

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes de deux délibérations prises au siège social les 14 septembre et 7 décembre 1990, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « JARDEN MORGAN S.A.M. », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De changer la dénomination sociale qui deviendra « WEBCO EUROPE S.A.M. ».

b) De modifier, en conséquence, l'article 1^{er} des statuts (dénomination sociale) qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 1^{er} »

« Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

« Cette société prend la dénomination de « WEBCO EUROPE S.A.M. ».

c) De modifier l'article 3 des statuts (objet social) qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 3 »

« La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger :

« Toutes activités d'études, de conseils, d'assistance dans le domaine de la gestion, l'administration, la

représentation, le contrôle et l'organisation des sociétés et entreprises du groupe « WEBCO EUROPE » ;

« ainsi que toutes activités de services administratifs, commerciaux, comptables et financiers effectuées exclusivement pour le compte desdites filiales et entités de ce groupe à l'exclusion d'opérations entrant dans le cadre de la réglementation bancaire.

« Et, plus généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser l'extension ».

II. - Les résolutions prises par les assemblées générales extraordinaires, susvisées, des 14 septembre et 7 décembre 1990, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 5 avril 1991, publié au « Journal de Monaco » feuille numéro 6.968 du vendredi 12 avril 1991.

III. - A la suite de cette approbation, un original des procès-verbaux des assemblées générales extraordinaires des 14 septembre et 7 décembre 1990, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 5 avril 1991, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 15 avril 1991.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 15 avril 1991, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 22 avril 1991.

Monaco, le 26 avril 1991.

Signé : J.-C. REY.

CESSION PARTIELLE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte passé entre :

- la BANQUE SUDAMERIS, dont le siège social est situé 4, rue Meyerbeer - Paris 9^{ème}, France, représentée à Monaco par sa Succursale, BANQUE SUDAMERIS - Succursale de Monte-Carlo, 2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo, Principauté de Monaco, d'une part et

— la BANQUE SUDAMERIS FRANCE, aujourd'hui dénommée BANCA COMMERCIALE ITALIANA - FRANCE, dont le siège est situé 12, rue Halévy - Paris 9ème, France, représentée à Monaco par sa Succursale, BANCA COMMERCIALE ITALIANA - FRANCE, Succursale de Monte-Carlo, 2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo, Principauté de Monaco, d'autre part,

cette dernière a cédé à la BANQUE SUDAMERIS, en date du 27 décembre 1990, une partie du fonds de commerce de sa Succursale de Monte-Carlo, constitué par des activités de nature bancaire y compris les comptes, dossiers, archives et personnel y afférant. Ces éléments d'actif ont été pris en charge par la Succursale de la BANQUE SUDAMERIS à Monte-Carlo enregistrée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le n° 90 S 02663.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du vendeur à Monte-Carlo dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 avril 1991.

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier à Monaco, du 30 novembre 1990, cent vingt-six actions numérotées 671 à 698 et 701 à 800, émises par la S.A.M. IEC Electronique, dont le siège social est sis à Monaco, 6 et 8, quai Antoine 1^{er}.

« SOCIETE ANONYME MONEGASQUE DE PROMOTION IMMOBILIERE »

Siège social : 24, avenue de Fontvieille - Monaco

AVIS

L'assemblée générale qui s'est tenue le 17 avril 1991 a approuvé le bilan et les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1990.

Elle a décidé la mise en distribution d'un dividende qui sera payé à compter du 2 mai 1991 aux guichets de la Banque Nationale de Paris à Monte-Carlo ou au siège social de la société, contre remise du coupon n° 11.

Le Conseil d'Administration.

« SOLYDIFCAL »

Société Anonyme Monégasque
au capital de 2.500.000 F

Siège social : 13, boulevard Princesse Charlotte
Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le mercredi 15 mai 1991 à 11 heures, au siège de la société, en vue de délibérer sur les comptes de l'exercice 1990 avec l'ordre du jour suivant :

— Lecture du rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes sur l'exercice 1990.

— Approbation des comptes et affectation des résultats.

— Quitus aux administrateurs en exercice.

— Quitus définitif à deux administrateurs.

— Ratification du versement effectué aux membres du Conseil d'Administration au titre des jetons de présence.

— Autorisation à donner aux administrateurs en conformité à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

— Nomination des Commissaires aux comptes.

— Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

**« SOCIETE ANONYME
DES ETABLISSEMENTS
LA MONEGASQUE SPECIALITES
DE CONSERVES FINES
ET CONFITURES »**

Société Anonyme Monégasque
au capital de 5.650.000 F
Siège social : « Le Thalès » - Rue du Stade - Monaco

ERRATUM à l'avis de convocation publié au
« Journal de Monaco » du 19 avril 1991.

Lire page 424 :

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont
convoqués pour le 14 mai 1991, au siège social :

Le reste sans changement.

« FRAMOSIA »

Société Anonyme Monégasque
au capital de 1.250.000 F
Siège social : « Le Thalès » - Rue du Stade - Monaco

ERRATUM à l'avis de convocation publié au
« Journal de Monaco » du 19 avril 1991.

Lire page 424 :

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont
convoqués pour le 14 mai 1991, au siège social :

Le reste sans changement.

« CRESKA »

Société Anonyme Monégasque
au capital de 500.000 F
Siège social : « Le Thalès » - Rue du Stade - Monaco

ERRATUM à l'avis de convocation publié au
« Journal de Monaco » du 19 avril 1991.

Lire page 425 :

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont
convoqués pour le 14 mai 1991, au siège social :

Le reste sans changement.

« ALMAR »

Société Anonyme Monégasque
au capital de 1.250.000 F
Siège social : « Le Thalès » - Rue du Stade - Monaco

ERRATUM à l'avis de convocation publié au
« Journal de Monaco » du 19 avril 1991.

Lire page 425 :

Madame et Messieurs les actionnaires sont convo-
qués pour le 14 mai 1991, au siège social :

Le reste sans changement.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 19 avril 1991
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	12.488,72 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	24.962,41 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.259,12 F
Paribas Monaco Patrimoine	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.156,31 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	11.602,87 F
Monaco valeur I	30.01.1989	Somoval	1.197,03 F
Monacanthé	02.05.1989	Interépargne	107,08 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion	USD 1.073,82
Monaco Bond Selection	01.06.1990	Monaco Fund Invest S.A.M.	10.852,94 F
CAC 40 Sécurité	17.01.1991	Epargne Collective	109.327,17 F
MC Court terme	14.02.1991	Sagefi S.A.M.	5.903,12 F

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 23 avril 1991
Natio Fonds Monte-Carlo « Court terme »	14.06.89	Natio Monte-Carlo S.A.M.	11.488,19 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

IMPRIMERIE DE MONACO